C'est délibérément que les Pères de la Confédération ont choisi de faire appel au Parlement de Londres pour sanctionner par une loi les résolutions établissant la fédération canadienne. Ils auraient pu suivre l'exemple américain, tout en évitant une effusion de sang. Ainsi, au cours des débats sur la Confédération, sir John A. Macdonald déclara en substance que si, après mûre réflexion, les habitants de l'Amérique du Nord britannique avaient estimé qu'il était de leur intérêt de briser les liens qui les unissaient à la Grande-Bretagne, la reine et le Parlement britannique se seraient inclinés volontiers. Toutefois, pas une voix ne s'était élevée pour affirmer cette nécessité, et l'on était même prêt, au besoin, à risquer une guerre avec les États-Unis pour maintenir ces liens. De là, une seule solution s'imposait : établir la fédération au moyen d'une loi britannique.

Formule d'amendement

Cette loi, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, qui porte maintenant le nom de Loi constitutionnelle de 1867, ne contenait pas de dispositions permettant sa modification; les provinces jouissaient toutefois d'un pouvoir restreint de modifier leur propre constitution. Toutes les autres modifications devaient être apportées en vertu d'une loi nouvelle du Parlement britannique.

À la fin de la Première Guerre mondiale, le Canada fut signataire des traités de paix à titre de puissance distincte et il est devenu l'un des membres fondateurs de la Ligue des Nations et de l'Organisation internationale du travail. En 1926, la Conférence impériale a reconnu le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, l'État libre d'Irlande et Terre-Neuve comme « des communautés autonomes qui ne sont en aucune façon subordonnées au Royaume-Uni sous quelque aspect que ce soit de leurs affaires internes ou externes ». Le Canada était parvenu à l'âge adulte.

Ceci incita les Canadiens à croire qu'ils devraient être en mesure de modifier leur Constitution eux-mêmes sans la moindre intervention du Parlement britannique, même formelle. Il est vrai que ce Parlement a toujours adopté les modifications demandées par les Canadiens et les Canadiennes, mais, de plus en plus, ceux-ci étaient d'avis que cela ne suffisait pas. Il fallait que tout se passe chez eux, au Canada. La Constitution canadienne devait être « rapatriée », « rapportée chez elle ».

Les tentatives de « rapatriement » commencèrent en 1927. Ce n'est qu'en 1981 cependant que les efforts des Canadiens et des Canadiennes furent couronnés de succès; ce délai n'était pas dû à quelque répugnance britannique à effectuer le changement, mais bien au fait que les gouvernements fédéral et provinciaux ne pouvaient s'entendre sur la façon de procéder qui convenait. Enfin, après plus d'un demi-siècle de conférences fédérales-provinciales et de négociations, le Sénat et la Chambre des communes, forts